

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 534

A une séance spéciale du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le jeudi 5 novembre 1970, à 7.15 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Laval Fortin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception des conseillers Paul-Henri Lachance, Maurice Larose et André Morin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516
CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -
RE/ ZONES R-C11 et P-B18

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 12ième jour de février 1970, le règlement No. 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No. 516 a reçu toutes les approbations requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier le règlement 516 plus particulièrement la délimitation des zones R-C11 et P-B18 afin de créer deux (2) nouvelles zones, d'y permettre certaines utilisations et prescrire une réglementation adéquate;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 6ième jour d'octobre 1970;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 534 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

<u>Titre</u>	<u>ARTICLE 1.-</u> Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 516 ZONES R-C11 et P-B18;
<u>Définitions</u>	<u>ARTICLE 2.-</u> Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir: a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec; b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec; c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
<u>But</u>	<u>ARTICLE 3.-</u> Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage No. 516 plus particulièrement la délimitation des zones R-C11 et P-B18 afin de créer deux (2) nouvelles zones désignées comme zones C-AS1 et R-C17 et d'adopter une réglementation nouvelle pour les deux (2) zones ainsi créées;
<u>Modifications plan de zonage</u>	<u>ARTICLE 4.-</u> Le plan de zonage faisant partie du règlement 516 en vertu de l'article 4.3 dudit règlement est à nouveau modifié comme suit: A) Une nouvelle zone désignée zone C-AS1 est créée en détachant une parcelle de territoire et la zone R-C11; cette zone est délimitée au plan préparé par les urbanistes-conseils Archambault & Cassista en date de novembre 1970

et portant le No. A 6709; ledit plan de modification annexé au présent règlement est intégré au plan original de zonage à toutes fins que de droit;

- B) Une nouvelle zone désignée zone R-C17 est créée en détachant une parcelle de territoire de la zone R-C11 et une parcelle de territoire de la zone P-B18; cette zone est délimitée au plan préparé par les urbanistes-conseils Archambault & Cassista en date de novembre 1970 et portant le No. A 6709; ledit plan de modification annexé au présent règlement est intégré au plan original de zonage à toutes fins que de droit;
- C) Le résidu de la zone R-C11 continuera d'être désigné comme zone R-C11;

Modification
article 4.1

ARTICLE 5.- L'article 4.1 est modifié en ajoutant dans ledit article, après les mots "zone de commerce C-C" les mots:

Zone de commerce

C-AS

Règlementation
Résidu R-C11

ARTICLE 6.- Le résidu de la zone R-C11 continue d'être régi par les mêmes dispositions;

Règlementation
Zone R-C17

ARTICLE 7.- La nouvelle zone R-C17 sera régie par toutes les dispositions du règlement No. 516 applicables et plus particulièrement, par le chapitre 12 contenant les dispositions applicables à la zone résidentielle R-C;

Règlementation
zone C-AS1

ARTICLE 8.- La zone C-AS1 est régie par les dispositions du chapitre 16a, lequel chapitre 16A est inséré après les dispositions du chapitre 16 et contient les dispositions qui suivent:

CHAPITRE 16A - DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA ZONE COMMERCE C-AS

16A.1 But de la réglementation:

- Préserver les droits acquis d'un certain nombre de commerces déjà établis;
- permettre l'implantation de nouveaux commerces, de manière limitative, de façon à ne pas détériorer la nature des zones résidentielles avoisinantes;

16A.2 Usage autorisé:

- Sont autorisés dans cette zone:
- les groupes habitation 3 et 4;
- les usages du groupe commerce 1; pour les fins du présent chapitre, ces usages seront, de manière limitative, limités aux établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers mentionnés dans la liste ci-dessous:

A) Première catégorie:

- réparation de chaussures
- coiffeur
- poste de taxis
- tabagie ou débit de tabac

B) Deuxième catégorie:

- buanderie à lessiveuses individuelles
- buanderie sans service de collecte ou livraison; blanchissage et repassage de linge de corps et de maison, remaillage
- couturier sur mesure ou à façon
- fleuriste ne faisant pas la culture de fleurs sur place
- magasin de réception et de distribution de linge à blanchir pour buanderies ou d'effets à traiter pour nettoyeurs-teinturiers, sans atelier annexé
- pharmacie
- pâtisserie
- vente de lingerie et vêtements -
- vente de tapis et draperie

C) Troisième catégorie:

- magasin d'alimentation, vente au détail
- bureaux, immeubles à bureaux comprenant des locaux ayant au plus 2000 pieds carrés de superficie de plancher
- cliniques médicales comprenant des locaux d'au moins 1000 pieds carrés de plancher
- restaurants bars-salons comprenant des locaux d'au moins 900 pieds carrés de plancher
- taverne ou brasserie comprenant des locaux d'au moins 1000 pieds carrés de plancher

16A.3 Règlementation applicable:

Superficie de plancher:

Aucune nouvelle construction ou aucun nouveau bâtiment du groupe commerce 1 tel que défini plus haut ne doit occuper une superficie inférieure à huit cents pieds (800') carrés et contenir une superficie supérieure à deux mille pieds carrés (2000') de plancher.

Les droits acquis ne seront point cependant affectés par la présente disposition mais ils devront être interprétés de façon restrictive.

agrandissement,
modification -

Toutefois tout agrandissement ou modification d'un immeuble de la première catégorie devra être tel que l'immeuble ou le bâtiment n'occupera pas une superficie inférieure à quatre cents pieds (400'). Toute modification ou agrandissement à un immeuble existant de la deuxième catégorie devra être tel que cet immeuble n'occupera pas une superficie inférieure à six cents pieds (600'). Le présent paragraphe ne vise pas cependant les modifications intérieures des constructions et bâtiments.

Vingt-quatre pieds
de façade et côté -

Toute construction abritant un commerce ou une habitation doit avoir au moins vingt-quatre pieds (24') sur chacune de ses faces extérieures.

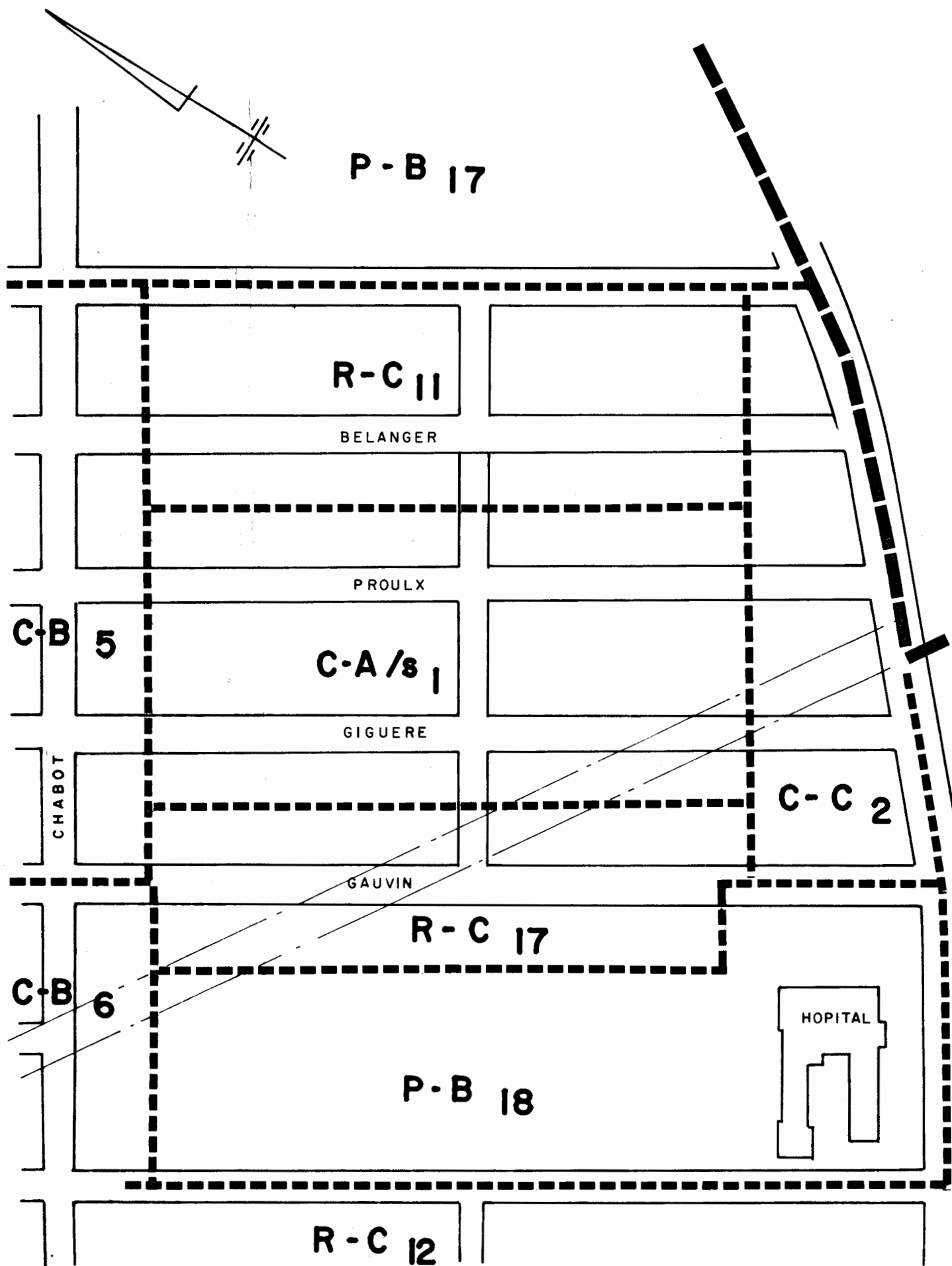
Entrée en vigueur -

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1 de la LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC (1964 S.R.Q. chap. 193).

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 6ième jour de novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.



VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

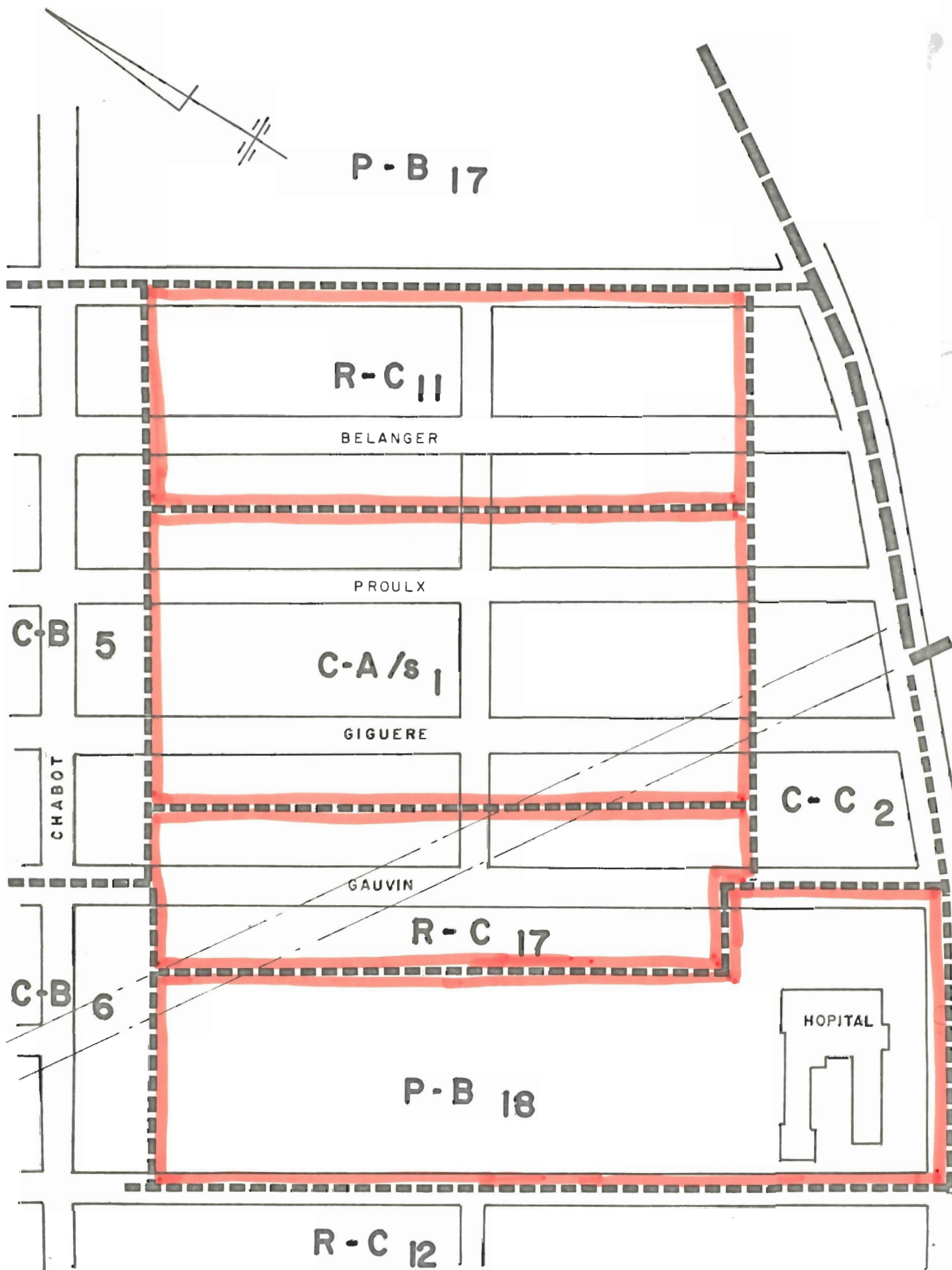
Secteurs R-C 11, P-B 18,

ECHELLE 200' = 1"

STE-FOY NOV. 1970

PREPARE PAR : ARCHAMBAULT ET CASSISTA
URBS. CONS.

PLAN A 6709 MIN. 20



VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

Secteurs R-C 11, P-B 18,

ECHELLE 200' = 1"

STE-FOY NOV. 1970

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 534

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 534 entré aux pages 2212, 2213, 2214 et 2215 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance spéciale du 5 novembre 1970.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSSIBLES SITUES DANS LES ZONES R-C 11 et P-B 18;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 51ème jour de novembre 1970, le règlement No 534 pourvoyant à la modification du règlement No. 516 - zones R-C 11 et P-B 18;

QUE, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 19ième jour de novembre 1970, à sept heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6 novembre 1970.

Le greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la Ville de Vanier, comté de Québec certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 6ième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 6 novembre 1970.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENT NO 534

AVIS PUBLIC

A tous les électeurs propriétaires de la municipalité de ville de Vanier, comté de Québec;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE ce Conseil a adopté le 51ème jour de novembre 1970 le règlement no 534, pourvoyant à la modification du règlement no 516 concernant le zonage dans la municipalité;

QUE ce règlement no 534 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 191ème jour de novembre 1970;

QUE les intéressés pourront consulter le règlement no 534 au bureau de la corporation;

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 21ème jour de décembre 1970.

Le greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 21ème jour de décembre 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 21ème jour de décembre 1970.




Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.